

16. JE DÉTIENS DU VIN

Des registres et déclarations sont obligatoires pour tout opérateur détenant et expédiant des produits vitivinicoles.

● LE REGISTRE DE CAVE / REGISTRE ENTRÉES-SORTIES

Il matérialise la comptabilité matières, qui est le reflet de ce que l'on détient physiquement en cave (entrées/sorties de tous les produits soumis à accises, dont le vin, au fur et à mesure des mouvements).

La désignation des produits dans le registre doit comporter, en plus des mentions obligatoires et réglementées (AOP, millésime, nom de château, cépage...), les indications facultatives qui figureront sur l'étiquette. (voir Fiche 18).

Procédure :
site du CIVB eDMS via www.bordeauxconnect.com



● LA DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE MENSUELLE EN LIGNE (DRM) = EX. DÉCLARATION MENSUELLE DE SORTIES (DMS)

Les entrepositaires agréés de vin (vignerons, viticulteurs, négociants, caves coopératives) doivent déclarer auprès du CIVB et des douanes la quantité de vin qui est entrée ou sortie de leurs chais au cours du mois précédent. Elle permet notamment de calculer les droits de douane et les CVO.

La DRM est basée sur le registre de cave d'entrées et de sorties.

Les DRM servent de base à la Déclaration annuelle d'inventaire DAI.

Elle doit être renseignée en ligne avant le 10 de chaque mois. Son absence d'établissement fait l'objet de sanctions.

Procédure : l'entrepositaire agréé saisit sa DRM sur eDMS, et ensuite le CIVB transmet ces informations aux douanes via CIEL.

Les DRM servent de base à la Déclaration annuelle d'inventaire DAI.

Consultez la foire aux questions de la Douane :
[Cliquez ici](#)

Procédure : site du CIVB eDMS via www.bordeauxconnect.com + téléservice CIEL via douane.gouv.fr (prérempli grâce à bordeauxconnect.com)

Lien vers un guide eDMS : [Cliquez ici](#)

● PERTES ET MANQUANTS ET DÉCLARATION ANNUELLE D'INVENTAIRE (DAI)

Chaque opérateur doit arrêter son registre de cave (entrées et sorties) au 31 juillet, en prenant en compte les pertes et manquants de la campagne : c'est la Déclaration Annuelle d'Inventaire.

La DAI est à déposer aux douanes avant le 10 septembre (si votre exercice com-

mercial se termine le 31 juillet). En pratique, la douane propose la dématérialisation de la DAI sur CIEL au moment de la DRM d'août (première DRM de l'exercice).

L'arrêté du 9 août 2017 définit les règles concernant les taux maximums de déchets et de pertes lors de l'élaboration, de

la transformation et du stockage de vin qui peuvent être exonérés de droits d'accises, à condition d'être dûment tracés en comptabilité matière.

Cet arrêté propose 3 options à l'opérateur : (voir page suivante)

OPTION 1 – Appliquer les taux annuels nationaux

Opérations	Taux annuels pertes et déchets (sur vins finis)
À la fabrication	1,5 % sur les volumes de produits alcooliques mis en œuvre
Au conditionnement	0,7 % sur les quantités conditionnées
Stockage sous bois	4,5 % sur le stock moyen
Stockage en cuves étanches	0,7 % sur le stock moyen
Stockage après conditionnement	0,3 % sur les quantités sorties

Ces valeurs sont des seuils au-delà desquels les pertes et déchets ne sont pas exonérés de droits :

- si votre déclaration est au-dessous de ces valeurs, la totalité

des volumes de pertes et déchets est exonérée de droits;

- si votre déclaration est au-dessus de ces valeurs, la partie « qui dépasse » sera soumise aux droits d'accises en vigueur.

OPTION 2 - Appliquer un taux annuel de pertes globales de :

• 3,5 % sur le stock moyen si le stockage s'effectue en cuves étanches

• 6 % sur le stock moyen si le stockage s'effectue sous-bois.

Attention, pour bénéficier de cette option, l'opérateur doit en faire la demande auprès des douanes avant le début de la campagne. L'option sera renouvelée

chaque année par tacite reconduction, sauf si l'opérateur déclare y renoncer.

OPTION 3 – Appliquer un taux global personnalisé

à condition que le processus d'élaboration, de conditionnement ou de stockage le justifie. Pour cela, l'opérateur doit faire une demande précisément argumentée auprès des douanes pour validation (voir le détail

du contenu de la demande dans l'arrêté).

Procédure :
téléservice CIEL via dovane.gouv.fr (prérempli grâce à bordeauxconnect.com)

FOCUS ACCISE SUR LES ALCOOLS (= droits de circulation) POUR 2023

- Vins tranquilles : 3,98 € / hl
- Vins mousseux : 9,85 € / hl

(art. L 313-1 du Code des Impositions sur les Biens et Services, ex. Art. 438 du CGI ; ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021)

● LA DÉCLARATION DE STOCK DE VINS ET MOÛTS (en ligne)

La déclaration annuelle de stock de produits vitivinicoles détenus au 31 juillet (stock physique) doit être effectuée en ligne au plus tard le 10 septembre.

Cette obligation concerne les récoltants commercialisant, les caves coopératives et les bailleurs-stockeurs détenant des produits vitivinicoles.

Procédure :
Téléservice STOCK via dovane.gouv.fr

● DESTRUCTION DU DÉPASSEMENT RENDEMENT AUTORISÉ (DRA)

Toute quantité récoltée au-delà du rendement autorisé fixé pour la récolte concernée est considérée comme un DRA (Dépassement de Rendement Autorisé).

S'il n'est pas utilisé dans l'année suivant la récolte, comme VCI ou VSI, il faut l'envoyer à destruction au plus tard le 15 décembre de l'année suivant la récolte

(Voir Fiche 15 « JE PRODUIS DU VIN - REGISTRE VCI ET GESTION DU VCI ET DU VSI »)

● DESTRUCTION : DES LIES ET BOURBES

Pour les lies et bourbes :

Voir Fiche 15 « JE PRODUIS DU VIN - VALORISATION DES SOUS-PRODUITS (marcs et lies) ».

Pour le VSI (Volume Substituable Individuel) :

(Voir Fiche 15 « JE PRODUIS DU VIN - REGISTRE VCI ET GESTION DU VCI ET DU VSI »)

Pour le VCI (Volume Complémentaire Individuel) :

(Voir Fiche 15 « JE PRODUIS DU VIN - REGISTRE VCI ET GESTION DU VCI ET DU VSI »)

● DURÉE D'ÉLEVAGE & DATE DE MISE À LA CONSOMMATION

En principe, un vin bénéficiant d'une AOP ne peut être mis en marché à destination du consommateur avant le 15 décembre de l'année de récolte.

Le Cahier des charges de chaque AOP indique les conditions de mise en marché à destination du consommateur (la date de circulation entre entrepositaires

agréés est progressivement retirée des cahiers des charges).

En effet, en raison d'une durée d'élevage du vin allongée, les CDC peuvent déterminer une date de mise à la consommation plus tardive.

Pour les IGP, la commercialisation est

possible à partir du troisième jeudi du mois d'octobre de l'année de récolte.

Retrouvez les CDC des 37 AOC girondines sur notre site fgvb.fr:

[Cliquez ici](#)

AOC	Dates de mise à la consommation à partir du :
Bordeaux (clair, rosé, blanc), Bordeaux Haut-Benaige Blaye Côtes de Bordeaux (blanc) Francs Côtes de Bordeaux (blanc sec) Sainte-Foy Côtes de Bordeaux (blanc sec), Entre-deux-Mers et E2M Haut-Benaige, Côtes de Bourg (blanc) Graves de Vayres (blanc) Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire (sec) Graves (blanc)	15 / 12 / n <i>(art. D645-17 Crpm)</i>
Crémant de Bordeaux	Tirage + 12 mois
Sainte-Foy Côtes de Bordeaux (blanc moelleux)	01 / 01 / n+1
Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire (moelleux)	01 / 02 / n+1
Bordeaux (rouge), Bordeaux supérieur (blanc)	15 / 01 / n+1
Graves supérieures Premières Côtes de Bordeaux Loupiac, Sainte-Croix-du-Mont, Cérons	31 / 01 / n+1
Pessac-Léognan (blanc)	30 / 03 / n+1
Côtes de Bordeaux, Blaye Côtes de Bordeaux (rouge) Cadillac Côtes de Bordeaux, Castillon Côtes de Bordeaux Francs Côtes de Bordeaux (rouge, blanc liquoreux) Sainte-Foy Côtes de Bordeaux (rouge, blanc liquoreux)	31 / 03 / n+1
Montagne, Saint-Georges-Saint-Émilion, Lalande-de-Pomerol	
Cadillac	
Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire (liquoreux)	01 / 04 / n+1
Saint-Émilion, Lussac, Puisseguin Médoc, Haut-Médoc	15 / 04 / n+1
Graves (rouge)	01 / 05 / n+1
Bordeaux supérieur (rouge) Barsac, Sauternes Listrac-Médoc Moulis	01 / 07 / n+1
Graves de Vayres (rouge) Fronsac, Canon Fronsac Margaux, Pauillac, Saint-Estèphe, Saint-Julien	01 / 09 / n+1
Pessac-Léognan (rouge)	01 / 10 / n+1
Pomerol	15 / 11 / n+1
Entre-deux-Mers rouge	01 / 01 / n+2
Blaye	31 / 03 / n+2
Saint-Émilion grand cru	15 / 05 / n+2